

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 1^{er} décembre 2016 portant création du certificat complémentaire « plongée profonde et tutorat » associé à la mention « plongée subaquatique » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

NOR : VJSF1635778A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 221-2, R. 322-41, R. 212-7, R. 212-10, D. 212-35 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 modifié portant création de la mention « plongée subaquatique » du diplôme d'Etat de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative des métiers du sports et de l'animation en date du 30 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé un certificat complémentaire « plongée profonde et tutorat » associé à la mention « plongée subaquatique » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif ». Il est composé de deux unités capitalisables (UC).

Art. 2. – Le certificat complémentaire « plongée profonde et tutorat » atteste que son titulaire certifie des compétences suivantes :

- assurer la direction technique des activités de plongée subaquatique dans la zone des 40 à 60 mètres de profondeur sur le site de plongée subaquatique ;
- conduire l'animation, l'initiation, le perfectionnement en plongée subaquatique dans la zone des 40 à 60 mètres de profondeur ;
- assurer en situation le tutorat des stagiaires jusqu'au niveau III de la formation professionnelle en plongée subaquatique.

Art. 3. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article D. 212-44 du code du sport sont les suivantes :

- être admis en formation au diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « plongée subaquatique » après le 1^{er} juillet 2017 ; ou
- être titulaire du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « plongée subaquatique » à jour du recyclage, délivré après le 1^{er} juillet 2017 ; et

dans tous les cas, justifier d'une expérience de vingt plongées en milieu naturel à une profondeur au-delà de 40 mètres réalisée dans une période de cinq années précédant l'entrée en formation, au moyen d'une attestation délivrée par le directeur technique national de la Fédération française d'études et de sports sous-marins.

Art. 4. – Le titulaire du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « plongée subaquatique » délivré après le 1^{er} juillet 2017 à jour du recyclage et du monitorat fédéral 2^e degré de plongée subaquatique délivré par la Fédération française d'études et de sports sous-marins ou la Fédération sportive et gymnique du travail obtient de droit le certificat complémentaire « plongée profonde et tutorat ».

Art. 5. – Dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience :

- la certification de l'unité capitalisable 1 (UC1) est obligatoire pour les candidats souhaitant obtenir le diplôme par la voie de la validation des acquis de l'expérience ;
- l'unité capitalisable 2 (UC2) est accessible aux personnes ayant satisfait aux exigences préalables à l'accès en formation.

Art. 6. – Le référentiel professionnel et le référentiel de certification mentionnés aux D. 212-36 et D. 212-37 du code du sport figurent respectivement en annexes I et II du présent arrêté.

Art. 7. – Les deux unités capitalisables constitutives du certificat complémentaire sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 6 et leur acquisition est contrôlée par une épreuve certificative figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 8. – Les qualifications des tuteurs des personnes en alternance en entreprise sont mentionnées en annexe IV du présent arrêté.

Art. 9. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Art. 10. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*

B. BÉTHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

Annexe I

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

Les différents éléments descriptifs du référentiel professionnel du certificat complémentaire « plongée profonde et tutorat » sont précisés dans l'arrêté portant création de la mention plongée subaquatique du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS).

Toutefois, il convient de compléter cette description par les éléments suivants :

I- Descriptif complémentaire du métier

Le titulaire du certificat complémentaire « plongée profonde et tutorat » est amené à encadrer dans la mention « plongée subaquatique » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », différents types de publics dans la zone des 40 à 60 mètres de profondeur, organiser et diriger des activités subaquatiques dans cette zone de profondeur et assurer les fonctions de tuteur pour des stagiaires en formation jusqu'au niveau III de qualification.

Il/elle exerce en :

- associations sportives ;
- structures professionnelles ;
- collectivités territoriales ;
- organismes de vacances ;
- comités d'entreprise ;
- établissements publics ;
- accueils collectifs de mineurs.

II- Fiche descriptive d'activités complémentaires

Le titulaire du certificat complémentaire « plongée profonde et tutorat » :

- intervient en sécurité dans la zone des 40 à 60 mètres de profondeur :

Il/elle :

- identifie et prend en compte les risques spécifiques des interventions dans cette zone de profondeur ;
- maîtrise individuellement les techniques et les connaissances spécifiques à la plongée dans cette zone de profondeur ;
- adapte les compétences de direction de la plongée aux spécificités de cette zone de profondeur ;
- adapte les compétences de conduite de palanquée aux spécificités de cette zone de profondeur ;
- adapte les compétences de formation de plongeurs aux spécificités de cette zone de profondeur ;
- réalise des choix d'utilisation d'un navire support de plongée adaptés aux spécificités de cette zone de profondeur ;
- réalise des choix d'utilisation des matériels de plongée adaptés aux spécificités de cette zone de profondeur.

- prend en charge des stagiaires et assure les fonctions de tuteur :

Il/elle :

- accueille des stagiaires et planifie leurs interventions,
- prend en compte les objectifs, enjeux et spécificités de la formation des stagiaires en lien avec l'organisme qui assure la formation en centre,
- accompagne les stagiaires dans la découverte des spécificités de la structure et de la zone de plongée,
- accompagne les stagiaires dans leurs interventions dans les divers champs hors pédagogie (accueil, pilotage du navire, utilisation des matériels ...),
- organise les interventions pédagogiques des stagiaires en relation avec la clientèle,
- assure le suivi et la régulation des interventions pédagogiques des stagiaires,
- procède à l'évaluation de la progression des stagiaires et à l'évaluation des compétences acquises au cours de leur stage,
- assure le suivi administratif du stage en entreprise (convention, état de présence, livret pédagogique ...),
- assure la mission de « maître d'apprentissage ».

Annexe II

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

UC1 : Intervenir en sécurité dans la zone des 40 à 60 mètres de profondeur

- OI 1-1 - identifier et prendre en compte les risques spécifiques des interventions dans la zone des 40 à 60 mètres de profondeur ;
- OI 1-2 - maîtriser individuellement les techniques et les connaissances spécifiques à la plongée dans la zone des 40 à 60 mètres de profondeur ;
- OI 1-3 - adapter ses compétences de direction de la plongée aux spécificités de la zone des 40 à 60 mètres de profondeur ;
- OI 1-4 - adapter ses compétences de conduite de palanquée aux spécificités de la zone des 40 à 60 mètres de profondeur ;
- OI 1-5 - adapter ses compétences de formation de plongeurs aux spécificités de la zone des 40 à 60 mètres de profondeur ;
- OI 1-6 - réaliser des choix d'utilisation d'un navire support de plongée adaptés aux spécificités de la zone des 40 à 60 mètres de profondeur ;
- OI 1-7 - réaliser des choix d'utilisation des matériels de plongée adaptés aux spécificités de la zone des 40 à 60 mètres de profondeur.

UC2 : Prendre en charge des stagiaires et assurer les fonctions de tuteur

- OI 2-1 - accueillir des stagiaires et planifier leurs interventions ;
- OI 2-2 - prendre en compte les objectifs, enjeux et spécificités de la formation des stagiaires en lien avec l'organisme qui assure la formation en centre ;
- OI 2-3 - accompagner les stagiaires dans la découverte des spécificités de la structure et de la zone de plongée ;
- OI 2-4 - accompagner les stagiaires dans leurs interventions dans les divers champs hors pédagogie (accueil, pilotage du navire, utilisation des matériels ...) ;
- OI 2-5 - organiser les interventions pédagogiques des stagiaires en relation avec la clientèle ;
- OI 2-6 - assurer le suivi et la régulation des interventions pédagogiques des stagiaires ;
- OI 2-7 - procéder à l'évaluation de la progression des stagiaires et à l'évaluation des compétences acquises au cours de leur stage ;
- OI 2-8 - assurer le suivi administratif du stage en entreprise (convention, état de présence, livret pédagogique ...) ;
- OI 2-9 - assurer la mission de « maître d'apprentissage ».

Annexe III

EPREUVE CERTIFICATIVE

UC1 : Épreuve technique dans la zone des 50 mètres de profondeur suivie d'un entretien

L'évaluation de l'UC1 repose sur une épreuve technique de mise en situation dans l'eau :

Le/la stagiaire organise et conduit une palanquée composée de membres du jury dans la zone des 50 mètres de profondeur. Le contexte de l'évolution à 50 mètres est fixé par le jury et en fin d'intervention, le plongeur démontre sa capacité à intervenir sur un plongeur en difficulté.

La séance est suivie d'un entretien avec les évaluateurs. Cet entretien d'une durée de 30 minutes maximum porte principalement sur les choix effectués, l'organisation et la sécurité de la séance et la spécificité de l'enseignement dans la zone de 40 à 60 mètres.

UC2 : Épreuve sur dossier suivie d'un entretien

L'évaluation de l'UC2 repose sur une épreuve sur dossier suivie d'un entretien :

La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen d'un document écrit personnel et d'une soutenance orale suivie d'un entretien.

Le(la) candidat(e) transmet à l'organisme de formation un document écrit personnel relatif à l'analyse d'une problématique liée au tutorat des stagiaires en plongée subaquatique.

Ce document fait l'objet d'une soutenance orale par le candidat pendant une durée de 10 minutes au maximum suivie d'un entretien d'une durée de 20 minutes au maximum portant sur l'analyse de la problématique choisie et sur les enjeux et spécificité des actions de tutorat. Le(la) candidat(e) peut, lors de la soutenance, utiliser un support vidéo.

Annexe IV

QUALIFICATIONS DES TUTEURS

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de tutorat conduisant au certificat complémentaire « plongée profonde et tutorat » associé à la mention « plongée subaquatique » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » sont les suivantes :

Le stagiaire en situation professionnelle a des prérogatives d'enseignement des activités de plongée subaquatique en scaphandre, correspondant à celles de son diplôme et au tutorat des stagiaires sous l'autorité d'un tuteur titulaire d'une des qualifications suivantes :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2e degré option plongée subaquatique et justifiant de l'aptitude de plongeur nitrox confirmé (PN-C) au sens de l'annexe III-17 a du code du sport ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré option plongée subaquatique et un monitorat fédéral 2e degré délivré par la Fédération française d'études et de sports sous-marins ou la Fédération sportive et gymnique du travail et justifiant de l'aptitude de plongeur nitrox confirmé (PN-C) au sens de l'annexe III-17 a du code du sport ;
- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « plongée subaquatique » et certificat complémentaire « Plongée profonde et tutorat » délivrés après le 1^{er} janvier 2018 ;
- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « plongée subaquatique » délivré jusqu'au 31 décembre 2017.
- diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive », mention « plongée subaquatique ».